

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

MISSION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

DOSSIER SUIVI PAR : Danielle Nadal
TEL : 05.61.02.11.40
FAX : 05.61.02.11.53
N/REF : débits de boissons /permis

Foix, le 11 FEV. 2008

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
en communication à :
Madame le sous-préfet de Pamiers
Madame le sous-préfet de Saint Girons par intérim

OBJET : permis d'exploitation des débitants de boissons

REF. : article L.3332-1-1 du code de la santé publique
loi n° 2006-396 du 31 mars 2006
décret n° 2007-911 du 15 mai 2007

Les modifications apportées à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique par la loi et le décret visés en référence instaurent une *formation obligatoire depuis le 31 mars 2007* pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à la mise en place des offres de formation, les intéressés avaient jusqu'au 17 janvier 2008 pour présenter le permis d'exploitation.

Compte tenu des difficultés rencontrées par les exploitants pour suivre la formation préalable dans les délais requis, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales *autorise les maires* à délivrer le récépissé de déclaration aux exploitants *justifiant d'une inscription* à une session de formation programmée dans un délai raisonnable qu'on peut estimer à trois ou quatre mois maximum.

Il appartiendra aux exploitants de produire *sans délai l'attestation* délivrée à l'issue de la formation à l'autorité qui a délivré le récépissé.

Je tiens à souligner que ceux qui ne se conformeront pas à cette obligation encourent la caducité du récépissé qui leur aura été délivré et se trouveront ainsi en situation irrégulière.

Je vous rappelle que pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation spécifique n'est obligatoire qu'à compter du 31 mars 2009.

Je vous demande d'apporter votre concours actif à la réussite de la mise en place de ce nouveau dispositif, très attendu par la profession. En effet, la formation des débitants de boissons et des restaurateurs doit permettre de limiter le recours aux fermetures administratives, trop souvent dues à une méconnaissance des règles élémentaires, notamment en ce qui concerne la répression de l'ivresse publique.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions ou tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

P/le préfet et par délégué,
le secrétaire général,

Jean-Marc DUCHÉ